

Communiqué du collectif Sois Prof Et Tais Toi sur la Loi « école de la confiance »

Le collectif Sois Prof Et Tais Toi dénonce avec fermeté le dévoiement de l'article 1 pour l'École de la Confiance à des fins de répression. Cet article est ainsi utilisé pour palier l'absence du devoir de réserve dans le statut général de la fonction publique, et en particulier, dans les statuts spécifiques des personnels de l'éducation nationale.

S'agirait-il pour les juges administratifs, quand le devoir de réserve n'existe pas, d'étayer au motif de l'exemplarité une pure construction jurisprudentielle qui n'a pas de transcription dans la loi ?

Pour rappel, l'article L.111-3-1 du code de l'éducation, plus connu comme l'article 1 pour l'École de la Confiance, stipule que : « *L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.* »

Le recours à cet article, redouté par les syndicats depuis son introduction en 2019, a été utilisé pour la première fois comme outil répressif le 6 décembre 2022 dans l'affaire des 4 de Melle. Poussée dans ses retranchements, l'administration s'appuie, entre autres, sur l'article 1 dans sa décision qui valide la sanction du déplacement d'office à l'encontre de Sylvie Contini, faisant fi des décisions précédentes et des argumentaires de la défense.

La rédaction volontairement très peu précise de cet article, couplée au caractère flou du terme "exemplarité", permet à l'administration de sanctionner des personnels y compris en dehors du cadre de leur travail. On voit se multiplier des procédures à l'encontre de collègues pour des faits ou des prises de positions totalement déconnectées de leurs fonctions. On l'a encore vu récemment avec les deux enseignants de philosophie sanctionnés pour des prises de positions sur les réseaux sociaux.

Force est de constater, qu'à court d'arguments, l'administration peut désormais sanctionner coûte que coûte en dévoyant l'article 1 et il est à craindre que cette utilisation soit généralisée dans les cas de répressions actuelles et futures.

En se portant garante de « *l'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation* », l'administration aura bon dos d'en définir, à l'avenir, les modalités.

Dans le contexte tendu des réformes que connaît l'Éducation Nationale, on peut se demander, avec inquiétude, quelles seront les limites, à l'avenir, que le Ministère fixera à notre « *engagement* » et à notre « *exemplarité* ».

NON à la répression et au « pas de vague » !